



**RAPPORT DE Mme DANIEL,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n° 431 du 12 juin 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-13.894

Décision attaquée : Tribunal mixte de commerce de Nouméa du 27 janvier 2023

M. [Y] [O]

C/

la société Mary-Laure Gastaud

**Rapport Avec avis Art. 16 CPC (irrecevabilité du pourvoi relevée d'office)
Et proposition de rejet non spécialement motivé du second moyen (art. 1014, al. 2, CPC)**

Recevabilité du pourvoi en cassation - Procédure collective - Jugement attaqué du tribunal mixte de commerce de Nouméa - Jugement statuant sur recours contre une ordonnance du juge-commissaire en matière de cession d'actif du débiteur en liquidation judiciaire - Voies de recours - Délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 352 du 18 janvier 2008 portant mesures de procédure en matière de sauvegarde des entreprises

Régime matrimonial - Régime primaire - Article 215, alinéa 3, du code civil - Protection du logement familial - Opposabilité à la demande de vente forcée formée par le liquidateur judiciaire d'un époux - Logement familial, bien commun - Art. 8 ConvEDH

Arrêt attaqué : 27 janvier 2023
DP : 28 mars 2023
Constitution en défense : 14 juin 2023
MA : 28 août 2023 (le demandeur réside en Nouvelle-Calédonie - signifié le même jour) - Art. 700 CPC : 3 500 euros
MD : 27 novembre 2023 (le défendeur réside en Nouvelle-Calédonie - notifié le même jour) - Art. 700 CPC : 3 500 euros in solidum

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [O] et Mme [E] sont mariés sans contrat préalable.

Par jugement du 4 septembre 2017, le tribunal mixte de commerce de Nouméa a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. [O], fixé la date de cessation des paiements au 4 mars 2016, et désigné la Selarl Mary-Laure Gastaud en qualité de mandataire liquidateur.

Par requête déposée au greffe le 5 octobre 2020, le mandataire liquidateur a saisi le juge-commissaire en vue de la vente dans la forme des saisines immobilières d'un terrain acquis par les époux [O]/[E] postérieurement à leur mariage.

Par ordonnance du 23 février 2021, le juge-commissaire a désigné deux agences pour évaluer le bien immobilier et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure.

Par ordonnance du 9 juin 2022, le juge-commissaire a notamment rejeté la demande des époux [O]/[E] tendant à voir déclarer leur logement familial insaisissable et désigné une nouvelle agence pour évaluer le bien immobilier.

Saisi d'un recours contre cette ordonnance, le tribunal mixte du commerce de Nouméa a, par jugement du 27 janvier 2023, réformé l'ordonnance du 9 juin 2022 en ce qu'elle a désigné une agence immobilière pour évaluer le bien immobilier, l'a confirmée pour le surplus, a désigné une autre agence immobilière pour procéder à l'évaluation du bien, et rejeté l'ensemble des demandes de M. [O] et Mme [E] (notamment leur demande tendant à voir déclarer leur logement familial indisponible sur le fondement de l'article 215, alinéa 3, du code civil de la Nouvelle-Calédonie).

C'est le jugement attaqué par le pourvoi.

2 - Analyse succincte des moyens

Par leur premier moyen, M. [O] et Mme [E] font grief au jugement de rejeter leur demande tendant à ce que leurs droits portant sur la maison constituant le logement de la famille soient déclarés indisponibles par application de l'article 215, alinéa 3, du code civil de la Nouvelle-Calédonie, alors « *que l'article 215, alinéa 3, du code civil, qui a pour objectif la protection du logement familial, subordonne au consentement des deux époux les actes de disposition portant sur les droits par lesquels ce logement est assuré sans distinguer si ces droits dépendent de la communauté de biens des époux ou sont indivis entre eux ; qu'en retenant, pour refuser à M. [O] et Mme [E] le bénéfice de cette protection, que leur maison dépendait de la communauté entre eux et que l'article 215 concerne seulement les biens indivis si bien qu'exerçant sur les biens communs les pouvoirs antérieurement dévolus au débiteur dessaisi, la liquidatrice*

judiciaire pouvait vendre tant les biens propres de ce débiteur que l'ensemble des biens de la communauté sans le consentement de son épouse in bonis, le tribunal mixte de commerce a violé l'article 215, alinéa 3, du code civil de la Nouvelle-Calédonie. »

Par leur second moyen, subsidiaire, M. [O] et Mme [E] font grief au jugement de rejeter leur demande tendant à ce que leurs droits portant sur la maison constituant le logement de la famille soient déclarés indisponibles par application de l'article 215, alinéa 3, du code civil de la Nouvelle-Calédonie, alors « *que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; qu'en s'abstenant de rechercher si l'autorisation donnée par le juge-commissaire du tribunal de commerce au liquidateur de M. [O] de faire procéder au profit des créanciers de celui-ci, notamment le receveur des impôts, à la vente forcée de la maison constituant le logement familial des époux [O]/[E] ne constituait pas une ingérence disproportionnée, compte tenu des conséquences de tous ordres de la perte involontaire du domicile familial, dans le droit des époux, notamment dans celui de Mme [E] épouse in bonis de M. [O], à l'exercice de leurs droits, garantis par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au respect de leur vie familiale et de leur domicile, le tribunal a violé ledit article. »*

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Recevabilité du pourvoi à l'encontre d'un jugement du tribunal mixte de commerce de Nouméa statuant sur recours à l'encontre d'une ordonnance du juge-commissaire en matière de cession d'actif du débiteur en liquidation judiciaire : quelles sont les voies de recours à l'encontre d'un tel jugement ?

Sur le fond : L'article 215, alinéa 3, du code civil est-il opposable à une demande de vente forcée du logement familial, bien commun des époux, formée par le liquidateur judiciaire de l'un d'eux ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Les développements qui vont suivre évoqueront, parmi les dispositions du code civil, l'article 215 ainsi que certaines règles relatives à l'indivision (articles 815 et 815-17) ou au régime de communauté (articles 1413 et 1421), lesquelles sont strictement identiques dans le code civil de la Nouvelle-Calédonie (cf. [portail](#) officiel de documentation juridique de la Nouvelle-Calédonie).

Par ailleurs, l'ensemble des dispositions législatives du code de commerce mentionnées sont applicables en Nouvelle-Calédonie par l'effet de l'article L. [930-1, 6°](#), du code de commerce (la partie législative du livre VI relatif aux difficultés des entreprises est entièrement applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de quatre articles sans pertinence dans l'examen du pourvoi).

En revanche, le présent rapport mentionne certaines dispositions réglementaires du code de commerce, dont l'application en Nouvelle-Calédonie est exclue par l'article R.

[930-1](#), 6°, du code de commerce. Il est alors fait mention, lorsqu'elles existent, des dispositions pertinentes de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° [352](#) du 18 janvier 2008 portant mesures de procédure en matière de sauvegarde des entreprises, qui complète le code de commerce en Nouvelle-Calédonie.

Sur l'applicabilité en Nouvelle-Calédonie des dispositions du code de commerce en matière d'entreprises en difficultés, cf. F. Bondil, « *Répertoire de droit commercial Outre-mer* », Dalloz, MàJ : Février 2024, §§ [169 à 171](#).

4.0 - Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office

Le pourvoi est dirigé contre un jugement du tribunal mixte de commerce de Nouméa, statuant sur recours à l'encontre d'une ordonnance du juge-commissaire ayant statué sur une demande de vente d'un bien immobilier relevant de l'actif du débiteur en liquidation judiciaire.

P.-M. Le Corre (« *JurisClasseur Procédures collectives Fasc. [2706](#) : LIQUIDATION JUDICIAIRE. – Réalisation de l'actif. – Considérations communes aux réalisations d'actifs en liquidation judiciaire* », LexisNexis, Màj : 2 mai 2022, §§ 29 et suivants) signale l'évolution des voies de recours existant à l'encontre des ordonnances du juge-commissaire statuant en matière de vente des actifs du débiteur.

Sous l'empire de la législation antérieure à l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, une telle ordonnance pouvait faire l'objet d'un recours, communément appelée opposition, porté devant le tribunal de commerce (en application de l'article R. 621-21, alinéa 4, du code de commerce¹, rendu applicable en matière de liquidation judiciaire par l'article R. 641-11, alinéa 1^{er}, du même code). Les jugements qui statuaient sur le recours à l'encontre d'une ordonnance du juge-commissaire n'étaient, de manière générale, susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en cassation (article L. 623-4, 2°, ancien, du code de commerce²). Cette solution de droit commun n'était pas écartée en matière de jugements statuant sur opposition aux ordonnances autorisant des réalisations d'actifs. Si l'application des articles R. 621-21 et R. 641-11 du code de commerce est exclue en Nouvelle-Calédonie par l'article R. 930-1, 6°, du même code, les articles 67³ et 224 de la délibération n° [352](#) du 18 janvier 2008 portant mesures de

¹ Art. R. 621-21, al. 1 et 4 : « *Le juge-commissaire statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes de l'administrateur, du mandataire judiciaire et du commissaire à l'exécution du plan. Le juge-commissaire est saisi par requête, sauf s'il en est disposé autrement.*
[...]

Ces ordonnances peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal dans les dix jours de la communication ou de la notification, par déclaration faite contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe. »

² Art. L. 623-4, 2°, ancien, du code de commerce : « *Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de tierce opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :*
[...] 2° *Les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans la limite de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications.* »

³ Article 67, al. 1^{er} et 4 : « *Le juge-commissaire statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes de l'administrateur, du mandataire judiciaire et du commissaire à l'exécution du plan.*

procédure en matière de sauvegarde des entreprises comportent des dispositions identiques ou équivalentes. L'article L. 623-4 ancien du code de commerce était quant à lui applicable en Nouvelle-Calédonie aux termes de l'article L. 930-1 du même code. Les voies de recours en Nouvelle-Calédonie étaient donc identiques à celles prévues pour le territoire métropolitain, le tribunal mixte de commerce de Nouméa exerçant les attributions du tribunal de commerce métropolitain.

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises a abrogé l'article L. 623-4, ancien, du code de commerce. Elle a ainsi ouvert les voies de recours dans les conditions du droit commun à l'encontre des jugements statuant sur recours contre une ordonnance du juge-commissaire, et en particulier les articles 543 (appel) et 605 (pourvoi en cassation) du code de procédure civile, par l'effet de l'article R. 662-1 du code de commerce qui dispose qu'« [à] moins qu'il n'en soit disposé autrement par le présent livre : / 1° Les règles du code de procédure civile sont applicables dans les matières régies par le livre VI de la partie législative du présent code ; » (A. Martin-Serf, « *JurisClasseur Procédures collectives Fasc. 2205 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires. – Voies de recours* », LexisNexis, MàJ : 19 juin 2023, § 57). L'article R. 662-1 du code de commerce, inapplicable en Nouvelle-Calédonie, trouve son équivalent à l'article 336 de la délibération n° <https://juridoc.gouv.nc/juridoc/jdwebe.nsf/joncentry?openpage&ap=2008&page=781> drsl t352 du 18 janvier 2008 portant mesures de procédure en matière de sauvegarde des entreprises. Mais, s'agissant précisément de l'autorisation de vente d'actifs du débiteur, la loi du 26 juillet 2005 a limité l'appel et le pourvoi en cassation au seul ministère public, en créant l'article L. 661-5 du code de commerce (sauf excès de pouvoir, Com., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-14.070), applicable en Nouvelle-Calédonie. Là encore, les voies de recours en Nouvelle-Calédonie demeuraient donc identiques à celles prévues pour le territoire métropolitain.

Cet article L. 661-5 du code de commerce a à son tour été abrogé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, qui a en revanche inséré dans le code de commerce un nouvel article L. 642-19-1, selon lequel « *les conditions et formes du recours contre les décisions du juge-commissaire prises en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 sont fixés par décret en Conseil d'État* ».

Ce décret, du 12 février 2009, a inséré à cette fin les articles R. 642-37-1⁴ et R. 642-37-3⁵ dans le code de commerce, et a ce faisant remplacé le recours devant le tribunal par un recours direct devant la cour d'appel à l'encontre de l'ordonnance du juge-commissaire statuant en matière de réalisation d'actifs du débiteur.

[...]

Ces ordonnances peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal dans les dix jours de la communication ou de la notification, par déclaration faite contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe. »

⁴ « *Le recours contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application de l'article L. 642-18 est formé devant la cour d'appel. »*

⁵ « *Les ordonnances rendues en application de l'article L. 642-19 sont, à la diligence du greffier, notifiées au débiteur et communiquées par lettre simple aux contrôleurs. Les recours contre ces décisions sont formés devant la cour d'appel. »*

Contrairement à l'article L. 642-19-1 du code de commerce, ces dispositions réglementaires ne sont toutefois pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 930-1, 6°, du même code (le décret du 12 février 2009 ne comporte lui-même aucune disposition d'application en Nouvelle-Calédonie), et ne connaissent aucun équivalent dans la délibération n° 352 du 18 janvier 2008 portant mesures de procédure en matière de sauvegarde des entreprises.

Il n'a pas été trouvé trace d'une nouvelle délibération ayant complété ou modifié celle-ci depuis.

Il en résulte qu'à l'heure actuelle, en Nouvelle-Calédonie, l'ordonnance du juge-commissaire statuant en matière de cession d'actifs du débiteur peut faire l'objet d'un recours, comme toutes ses ordonnances, devant le tribunal mixte de commerce, et que les voies de recours applicables à l'encontre du jugement statuant sur ce recours sont celles du droit commun, à défaut de disposition spécifique les concernant applicable en Nouvelle-Calédonie.

Le code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie dispose, comme le code de procédure civile :

- en son article 542, que « *[l]'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel de Nouméa un jugement rendu par une juridiction du premier degré* » ;
- en son article 543, que « *[l]a voie de l'appel est ouverte en toute matière, même gracieuse, contre les jugements de première instance sauf dispositions contraires* » ;
- en son article 544, alinéa 1^{er}, que « *[l]es jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal* ».

Par ailleurs, l'article 605 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie dispose que « *[l]e pourvoi en cassation et la procédure devant la Cour de cassation sont régies par les textes applicables devant cette Cour.* »

Or l'article 605 du code de procédure civile dispose que le pourvoi n'est ouvert qu'à l'encontre de jugements rendus en dernier ressort.

Appliquées au territoire métropolitain, ces mêmes dispositions ont conduit la Cour de cassation à déclarer irrecevable le pourvoi à l'encontre des jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire qui ne sont pas visés par des dispositions spéciales réglementant les voies de recours, dans la mesure où elles sont susceptibles d'appel (Com., 14 octobre 2008, pourvoi n° 07-17.824 ; Com., 7 février 2012, pourvoi n° 10-26.164, Bull. 2012, IV, n° 29 ; Com., 12 janvier 2016, pourvoi n° 14-18.936, Bull. 2016, IV, n° 4).

Si cette solution ne trouve pas à s'appliquer en métropole en matière de réalisation d'actifs du débiteur, dans la mesure où des dispositions spéciales réglementent les voies de recours (en prévoyant un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire directement devant la cour d'appel, et non devant le tribunal de commerce), force est de constater que de telles dispositions spéciales n'existent pas en cette matière en Nouvelle-Calédonie.

Une recherche sur Légifrance n'a permis d'identifier qu'un seul arrêt de la Cour de cassation rendu sur pourvoi à l'encontre d'une décision du tribunal mixte de commerce de Nouméa, mais il s'agissait d'une ordonnance rectifiant une erreur matérielle d'une précédente décision passée en force de chose jugée, seul le pourvoi en cassation étant alors ouvert à l'encontre de la décision rectificative : Com., 30 novembre 2010, pourvoi n° 09-68.670, et le rapport.

En l'espèce, le jugement du tribunal mixte de commerce de Nouméa à l'encontre duquel le pourvoi est formé mentionne qu'il est rendu en premier ressort. Il statue sur la disponibilité du bien commun d'un débiteur dessaisi et de son épouse, dont la cession est demandée par le liquidateur, et désigne une agence pour procéder à l'évaluation du bien.

La formation pourrait envisager de relever d'office l'irrecevabilité du pourvoi, en ce qu'il est formé à l'encontre d'un jugement susceptible d'appel.

En application de l'article 16 du code de procédure civile, les parties sont invitées à présenter leurs observations à cet égard dans un délai de quinze jours à compter de la mise en ligne du présent rapport.

4.1 - Sur le premier moyen

Le premier moyen critique le rejet de la demande des époux [O]/[E] de voir déclarer indisponible en application de l'article 215, alinéa 3, du code civil de Nouvelle-Calédonie, l'immeuble commun servant au logement de la famille dans le cadre de la liquidation judiciaire visant M. [O]. Selon le moyen, en retenant que l'article 215 ne concernait que les biens indivis et non les biens communs et que le liquidateur judiciaire pouvait donc vendre sans le consentement de l'épouse in bonis, le tribunal mixte de commerce aurait violé cette disposition.

> L'article 215 du code civil

L'article 215 du code civil de Nouvelle-Calédonie dispose, comme le même article du code civil :

« Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous. »

En application de ce texte, qui participe du régime primaire, tout acte de disposition portant sur le logement de la famille suppose donc l'accord des deux époux, sans distinction quant au régime matrimonial des époux ou à la nature du bien en question. Le non-respect de cette règle est sanctionné d'une nullité relative, que seul l'époux qui n'a pas donné son accord peut invoquer.

Le champ d'application de ce texte inclut tous les actes ayant pour effet de priver la famille de son logement : vente, promesse de vente, donation, échange, constitution d'une hypothèque conventionnelle...

> L'article 215, alinéa 3, du code civil en présence d'un logement familial indivis

La question s'est posée de savoir si la demande en partage d'un bien indivis constituait un acte nécessitant le consentement des deux époux.

Lorsque le partage est demandé par l'un des époux, la première chambre civile a d'abord jugé que l'article 215, alinéa 3, ne faisait pas obstacle à cette demande en partage des biens indivis des époux, dès lors qu'étaient préservés les droits sur le logement de la famille (1^{re} Civ., 19 octobre 2004, pourvoi n° 02-13.671). Il s'en déduisait a contrario que si les droits sur le logement familial ne peuvent être préservés (hypothèse du logement familial qui constitue le seul bien à partager, ce qui en fait l'unique lot de la licitation projetée), la demande en partage formée par un époux suppose l'accord de l'autre. C'est ce qu'a explicité la Cour de cassation dans un arrêt 1^{re} Civ., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-15.177, publié, dans lequel elle a cette fois affirmé que l'article 215, alinéa 3, du code civil est applicable à une demande en partage d'un bien indivis par lequel est assuré le logement de la famille fondée sur l'article 815 du code civil, s'agissant d'une demande en partage formée par le liquidateur agissant « *aux lieu et place de l'époux débiteur dessaisi* » sur le fondement de cet article (le liquidateur disposant effectivement de cette faculté, même en l'absence de passif restant à apurer, Com., 1^{er} octobre 2013, pourvoi n° 12-20.567).

En revanche, lorsque ce sont les créanciers d'un époux débiteur qui agissent, ou le liquidateur les représentant, sur le fondement de l'article 815-17 du code civil, l'article 215, alinéa 3, du même code ne leur est pas opposable.

On sait en effet qu'en matière d'indivision, le deuxième alinéa de l'article 815-17 du code civil empêche les créanciers personnels d'un indivisaire de saisir un bien indivis. En revanche, ils peuvent provoquer le partage sur le fondement du troisième alinéa du même article, et, à cette occasion, poursuivre la vente forcée du bien indivis, seule la part du prix de vente revenant à leur débiteur pouvant alors servir à les désintéresser. Lorsque le bien indivis est le logement familial, la jurisprudence considère de manière constante que l'article 215, alinéa 3, du code civil n'est, sauf fraude, pas opposable à ces demandes en partage et licitation formées par les créanciers de l'époux débiteur (1^{re} Civ., 4 juillet 1978, pourvoi n° 76-15.253, Bull., I, n° 256 ; également : 1^{re} Civ., 21 mai 1997, pourvoi n° 95-14.102, Bull. 1997, I, n° 163, s'agissant de l'action du liquidateur d'un époux fondée sur l'article 815-17 du code civil, sur un bien dépendant d'une indivision post-communautaire ; cf. en dernier lieu : 1^{re} Civ., 16 septembre 2020, pourvoi n° 19-15.939, publié, réaffirmant cette solution postérieurement à 1^{re} Civ., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-15.177, publié, qui était interprété diversement par la doctrine).

> L'article 215, alinéa 3, du code civil en présence d'un logement familial commun

Le gage des créanciers d'un époux commun en biens n'est pas le même que celui des créanciers d'un époux séparé de biens : ils peuvent, en application de l'article 1413 du code civil, poursuivre les dettes nées pendant la communauté, serait-ce dans le chef d'un seul des époux, sur les biens communs. Il n'est donc pas nécessaire d'en passer par une action en partage, et ils pourront se payer sur l'ensemble du prix de vente, la communauté ayant réglé les dettes nées du chef d'un seul époux disposant alors d'un droit à récompense à son encontre.

Les créanciers d'un époux commun en bien peuvent donc demander la saisie et la vente forcée d'un bien commun.

Le fait que le bien en cause serve au logement de la famille ne change rien à la situation. C'est ainsi sans considération pour le type de régime matrimonial des époux que la jurisprudence a consacré l'inopposabilité de l'article 215, alinéa 3, du code civil, aux créanciers d'un époux (3^e Civ., 12 octobre 1977, pourvoi n° 76-12.482, Bull., III, n° 345 ; Com., 11 mai 1993, pourvoi n° 90-20.895 ; 2^e Civ., 6 juillet 2000, pourvoi n° 98-23.424).

Dans le premier de ces arrêts, la Cour de cassation applique cette solution à l'égard d'une action formée par le syndic représentant les créanciers de l'époux, prédécesseur du liquidateur judiciaire⁶ : « *Attendu, ensuite, qu'après avoir relevé que la vente avait été poursuivie par Martin agissant en qualité de syndic représentant la masse des créanciers et non en qualité de représentant du débiteur Huvig, la cour d'appel a retenu à bon droit que l'article 215, alinéa 3, du code civil, invoqué par Dame Huvig et selon lequel les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, n'était pas applicable lorsqu'il s'agit d'une vente forcée poursuivie en vertu de la loi du 13 juillet 1967 sur la liquidation des biens* ». La Cour de cassation opère ainsi une distinction claire entre la demande formée par le syndic représentant la masse des créanciers et l'hypothèse où il représenterait l'époux débiteur. Elle précise à nouveau, dans l'arrêt précité du 11 mai 1993, que la demande de vente forcée était formée par le syndic « *représentant la masse des créanciers* ».

L'inopposabilité de l'article 215, alinéa 3, du code civil repose sur l'idée, énoncée explicitement par la Cour de cassation dans son arrêt 1^{re} Civ., 4 juillet 1978, pourvoi n° 76-15.253, Bull., I, n° 256, rendu en matière d'indivision, que les biens en cause ne sauraient être frappés d'une insaisissabilité contraire à la loi. Ainsi que le souligne S. Torricelli-Chrifi (« *Licitation du logement familial par les créanciers : l'article 215, alinéa 3 cède* », Dr. fam., n° 11, novembre 2020, comm. [147](#)), « *l'article 215, alinéa 3 ne doit pas emporter insaisissabilité du logement – rapport vis-à-vis des tiers – mais simplement éviter que l'un des époux se retrouve sans toit par l'accomplissement d'actes graves accomplis par son conjoint – rapport entre les époux* ».

Mais, dans la mesure où, en matière d'indivision, il doit être distingué suivant que le liquidateur agit aux lieu et place du débiteur dessaisi ou en représentation de la masse

⁶La loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été abrogée par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, codifiée au sein du code de commerce par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce.

des créanciers, y a-t-il lieu de procéder à une distinction équivalente lorsqu'il poursuit la vente d'un bien commun ?

> La vente de l'immeuble commun est-elle demandée par le liquidateur judiciaire en représentation des créanciers ou de l'époux débiteur ?

La jurisprudence précitée ayant écarté le jeu de l'article 215, alinéa 3, du code civil à l'encontre d'une procédure de vente forcée engagée par un syndic mentionne qu'il agit ce faisant en représentation de la masse des créanciers, et non du débiteur dessaisi, sans toutefois que la formulation exclue en tant que telle de considérer qu'il pourrait agir, dans d'autres circonstances, en représentation du débiteur (3^e Civ., 12 octobre 1977, pourvoi n° 76-12.482, Bull., III, n° 345 ; Com., 11 mai 1993, pourvoi n° 90-20.895).

La vente des actifs est l'essence de la liquidation judiciaire, et elle a pour objectif de payer les créanciers. L'article L. 640-1 du code de commerce dispose ainsi dans son second alinéa que « *[l]a procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens* », la réalisation des actifs étant suivie de la répartition du produit entre les créanciers (cf. notamment article L. 642-18, alinéa 5, du code de commerce).

E. Mouial Bassilana (« *Répertoire des sociétés Entreprise en difficulté : liquidation judiciaire* », Dalloz, Màj : Janvier 2025, § [1](#)) énonce ainsi en introduction de son article que « *[l]iquider, rendre liquide consiste juridiquement à transformer en liquidités un ensemble d'actifs (biens, créances). Techniquement, il s'agit d'une procédure d'exécution patrimoniale universelle consistant en la vente des biens du débiteur pour payer ses créanciers* ». Elle relève que « *[l]a liquidation judiciaire est destinée à cet apurement, à l'inverse des procédures de sauvegarde et de redressement qui sont, elles, tournées vers l'objectif de sauvetage de l'entreprise.* » (même article, § [139](#)). Elle signale encore la distinction à opérer depuis la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises entre « *la réalisation de biens isolés, visée par les articles L. 642-18 et suivants du code de commerce, qui ne tend qu'à l'apurement du passif du débiteur et la cession partielle ou totale de l'entreprise, régie par les articles L. 642-1 et suivants, dont l'objet est d'abord le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome et de tout ou partie des emplois qui y sont attachés, puis l'apurement du passif* ».

L'objectif de l'action du liquidateur est bien l'apurement du passif, et c'est donc l'intérêt des créanciers que le liquidateur poursuit lorsqu'il agit en vue de la cession d'un bien isolé du débiteur, étant observé que les créanciers se voient quant à eux, sauf exceptions, interdire la mise en œuvre de voies d'exécution par l'article L. 622-21, II, du code de commerce.

Sans doute cela ne suffit-il pas à considérer que le liquidateur agit toujours en représentation de la masse des créanciers, puisque lorsque, en matière d'indivision, il agit en partage, il est admis qu'il puisse le faire sur le fondement de l'article 815 du code civil en représentation du débiteur dessaisi.

Il doit à cet égard être rappelé qu'en application de l'article L. 641-9 du code de commerce, le liquidateur exerce tous les droits et actions du débiteur dessaisi concernant son patrimoine durant la durée de la procédure de liquidation judiciaire. Le débiteur se voit quant à lui interdire de disposer de ses biens par l'effet du dessaisissement (de même que son conjoint in bonis commun en biens, Com., 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-12.610, Bull. 2005, IV, n° 193). Cependant, encore en matière d'indivision, il est également admis que le liquidateur puisse agir en partage et licitation en représentation des créanciers sur le fondement de l'article 815-17 du code civil. Il serait donc également erroné de considérer que le liquidateur agirait toujours aux lieu et place du débiteur lorsqu'il poursuit la vente de ses biens.

Comme déjà indiqué, l'indivision impose, avant de pouvoir réaliser l'actif indivis, et sauf lorsque la créance est à l'encontre de l'ensemble des indivisaires, une étape préalable consistant dans l'ouverture des opérations de partage, laquelle peut avoir deux fondements dont peuvent se prévaloir respectivement l'indivisaire ou le créancier de l'indivisaire.

Tel n'est pas le cas d'un bien commun, immédiatement cessible par le liquidateur, sous réserve d'autorisation judiciaire à cette fin, dans la mesure où le bien commun entre entièrement dans le gage des créanciers.

Si tant est que le raisonnement tenu en matière d'action en partage de bien indivis engagée par le liquidateur doive être transposé en matière de vente forcée de biens communs, il importe, pour déterminer si le liquidateur agit aux lieu et place du débiteur dessaisi ou des créanciers, de s'intéresser plus avant à la procédure mise en œuvre pour poursuivre la vente de biens communs, et notamment à ses fondements juridiques.

La vente d'un bien immobilier pendant la liquidation judiciaire peut intervenir par voie d'adjudication judiciaire, par voie d'adjudication amiable et de gré à gré. En principe, les ventes d'immeubles ont lieu suivant les règles prescrites en matière de saisie immobilière, ainsi que le prescrit l'article L. 642-18 du code de commerce, lequel renvoie aux dispositions du code des procédures civiles d'exécution, sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions régissant la liquidation judiciaire. La vente de l'immeuble est poursuivie par le liquidateur, qui présente sa requête au juge-commissaire, mais elle peut être également poursuivie par certains créanciers titulaires d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, ou par le Trésor Public pour ses créances privilégiées (article L. 643-2 du code de commerce). Si une procédure de saisie-vente avait été initiée préalablement par un créancier, le liquidateur est subrogé dans ses droits pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. Par ailleurs, le juge-commissaire ne peut statuer sur la vente qu'après avoir notamment entendu ou dûment appelé le débiteur, sauf à commettre un excès de pouvoir (Com., 16 juin 2009, pourvoi n° 08-13.565 ; il doit également entendre ou appeler le conjoint commun en biens en application des articles R. 642-36-1 et R. 641-30 du code de commerce⁷) (voir, sur tous ces points, E. Mouial Bassilana, article précité, §§ [163](#), [166](#), [168](#)).

⁷ Ces dispositions ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, cf. article R. 930-1, 6°, du code de commerce. Cependant, l'article [241](#), alinéa 1^{er}, de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008 portant mesures de procédure en

Dès lors que le liquidateur met en œuvre des procédures civiles d'exécution, qu'il est subrogé dans les droits du créancier qui aurait initié une procédure préalable, qu'il peut être en concurrence avec des créanciers privilégiés, et que, de manière générale, la défense de l'intérêt collectif des créanciers est le moteur de son action, faut-il en conclure que le liquidateur agit, lorsqu'il poursuit la vente d'un bien immobilier du débiteur, d'abord et toujours en représentation des créanciers ? Ou tout simplement que la distinction opérée en matière de demande en partage d'un bien indivis n'a pas lieu d'être lorsque c'est la vente d'un bien commun qui est poursuivie par le liquidateur ?

> Les critiques de la dualité tenant à la représentation du débiteur ou des créanciers

S. Torricelli-Chrifi (« *Licitation du logement familial par les créanciers : l'article 215, alinéa 3 cède* », Dr. fam., n° 11, novembre 2020, comm. [147](#)) explique que l'analyse de la jurisprudence préalable à l'arrêt du 3 avril 2019 (sur le partage demandé par le liquidateur sur le fondement de l'article 815 en représentation du débiteur) « *avait conduit la doctrine à distinguer les actes volontaires de disposition et les aliénations subies (V. JCl. Civil Code, Art. 212 à 215, fasc. 30, n° 54, par A. Karm). Si la licitation était conçue comme "forcée", le régime primaire devait s'écarter pour laisser s'exprimer les droits des créanciers* ».

Le critère de distinction découlant de cet arrêt du 3 avril 2019 puis celui du 16 septembre 2020 (partage demandé sur le fondement de l'article 815-17, en représentation des créanciers), entre action en représentation du débiteur ou action en représentation des créanciers, fait l'objet de certaines critiques.

D'une part, s'agissant spécifiquement de l'article 815-17 du code civil, dès lors qu'il s'agit en réalité de la mise en œuvre d'une action oblique, de sorte que l'action exercée serait autant celle du débiteur que celle des créanciers, la distinction ne permettrait qu'imparfaitement d'expliquer les solutions différentes retenues. Ce point était dûment développé dans le rapport de Mme Feydeau-Thieffry relatif au pourvoi n° 19-15.939 ayant conduit à l'arrêt du 16 septembre 2020, et l'entorse au principe de l'action oblique est assumée, afin de protéger le crédit des époux.

D'autre part, l'action du liquidateur serait en réalité toujours guidée par l'intérêt collectif des créanciers, et donc nécessairement exercée en leur lieu et place.

S. Torricelli-Chrifi relève ainsi que « *l'opposabilité de l'article 215, alinéa 3 est tributaire du fondement juridique de l'action en partage par voie de licitation* » et que, « *même auréolée du droit de propriété, la dynamique suivie par la jurisprudence emprunte un raisonnement presque artificiel, en ce qu'il invite à minorer le mécanisme de l'action oblique tout en appliquant une certaine transparence au liquidateur. Pourtant, dans les deux cas, ce sont les droits et actions de l'époux débiteur qui sont exercés. La*

matière de sauvegarde des entreprises prévoit une obligation identique : « *Le conjoint du débiteur doit être entendu ou dûment convoqué avant toute décision ordonnant ou autorisant la vente des biens de la communauté.* »

distinction entre aliénation volontaire ou subie, ne mériterait-elle pas d'être remise au goût du jour ? » (article précité).

Cf., dans le même sens, Loraine Firdion, « *Droit de poursuite des créanciers sur un bien indivis constituant le logement de la famille* », Gaz. Pal., n° 41, 24 novembre 2020, p. [65](#), énonçant que « *[s]i la règle semble opportune au regard du régime primaire et des pouvoirs entre époux, elle ne coule pas de source au regard des règles de l'indivision et du régime général des obligations* ».

De même, G. Champenois interroge la pertinence de la distinction d'une action du liquidateur en représentation du débiteur dessaisi ou de la masse des créanciers, dans la mesure où « *[u]n liquidateur n'est pas un administrateur ordinaire chargé de gérer un patrimoine en "bon père de famille". Sa mission habituelle est de mettre un terme au fonctionnement d'une entreprise. Il peut certes représenter le débiteur dessaisi mais ne doit-il pas aussi, le cas échéant, prendre en compte l'intérêt des créanciers, voire représenter ceux-ci ? Pour savoir si l'article 215, alinéa 3, fait ainsi obstacle à la demande de licitation, il faut donc déterminer sur quel fondement intervient le liquidateur. L'application pratique de cette distinction risque de ne pas être aisée. Il est permis d'estimer qu'une autre distinction serait préférable, celle qui oppose aliénation volontaire et aliénation subie* » (« *L'article 215, alinéa 3, du Code civil cède en cas de licitation du logement familial par les créanciers* », Defrénois, n° 49, 3 décembre 2020, p. [40](#)).

Dans le même ordre d'idées, P.-M. Le Corre (« *JurisClasseur Procédures collectives Fasc. [2706](#) : LIQUIDATION JUDICIAIRE. – Réalisation de l'actif. – Considérations communes aux réalisations d'actifs en liquidation judiciaire* », LexisNexis, Màj : 2 mai 2022, § 13) signale que, si la jurisprudence admet que le liquidateur agisse en partage sur le fondement de l'article 815 du code civil notamment lorsque le passif est déjà apuré, il n'agit plus alors en tant que défenseur de l'intérêt collectif des créanciers, et s'interroge ainsi, au-delà de la qualité incontestable à agir du liquidateur, sur son intérêt à agir, « *car on perçoit mal quel intérêt collectif le liquidateur défend alors* ». En somme, le liquidateur n'aurait d'intérêt à agir que lorsque l'intérêt collectif des créanciers est en jeu.

> En l'espèce

Saisi d'une requête du mandataire-liquidateur de M. [O] en vue de la vente en la forme des saisies immobilières d'un immeuble acquis pendant leur mariage par les époux [O]/[E], le juge-commissaire a rejeté la demande des époux tendant à voir déclarer leur logement familial insaisissable en application de la loi du pays du 20 janvier 2020, et a désigné une agence immobilière pour évaluer le bien, avant fixation d'une nouvelle audience pour fixation de la mise à prix.

Sur recours à l'encontre de cette ordonnance, le tribunal mixte du commerce de Nouméa a notamment rejeté la demande de M. [O] et Mme [E] tendant à voir déclarer leur logement familial indisponible sur le fondement de l'article 215, alinéa 3, du code civil.

Après avoir rappelé les règles gouvernant le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire et le fait que les pouvoirs de gestion des biens communs normalement dévolus au conjoint in bonis en vertu des articles 1421 et suivants du code civil ne peuvent plus s'exercer, la cour d'appel a constaté que le bien immobilier litigieux était un bien commun, et non un bien indivis, et qu'il n'y avait donc pas lieu de faire application des dispositions de l'article 215 du code civil, lequel concerne le sort des biens indivis. Elle en a conclu que le liquidateur pouvait vendre les biens de la communauté sans le consentement de Mme [E].

Il appartiendra à la formation d'apprécier, à la lueur de ces éléments, et sous réserve de la recevabilité du pourvoi, les mérites du grief.

4.2 - Sur le second moyen

Proposition de rejet non spécialement motivé : grief irrecevable

Le second moyen est pris d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il invoque une violation du droit des époux au respect de leur vie familiale et de leur domicile aux motifs que le tribunal n'aurait pas recherché si l'autorisation de faire procéder au profit des créanciers à la vente forcée du logement familial ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans ce droit.

Le grief, qui n'a à aucun moment été invoqué par les demandeurs au pourvoi dans leurs écritures d'appel et qui suppose une appréciation factuelle, est nouveau et mélangé de fait et, comme tel, irrecevable.